



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

**dans l'affaire de la dispense de l'obligation de se conformer à l'article 3.3 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription pour les représentants de courtiers en plans de bourses d'études**

### **ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-505**

ATTENDU QUE l'article 3.3 [*Délai pour s'inscrire après les examens*] de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (NC 31-103) prévoit qu'un particulier n'est réputé avoir réussi un examen ou terminé avec succès un programme que s'il l'a réussi ou terminé à l'intérieur des délais prévu dans cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10(2) de la NC 31-103, les représentants de courtiers en plans de bourses d'études sont dispensés pendant un an de l'obligation de se conformer aux exigences de l'article 3.7 de la NC 31-103;

ATTENDU QUE, pour que ces représentants de courtiers en plans de bourses d'études se conforment aux exigences de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, ils doivent avoir réussi les examens ou satisfait aux exigences de cours prévus à ces articles à l'intérieur du délai fixé à l'article 3.3;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

#### **ORDONNANCE :**

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la NC 31-103 ou la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. L'article 3.3 [*Délai pour s'inscrire après les examens*] ne s'applique pas à un représentant de courtier en plans de bourses d'études à l'égard d'un examen ou d'un programme prescrit à l'article 3.7 [*Courtier en plans de bourses d'étude – représentant*], à la condition que ce représentant ait été inscrit à ce titre dans une autorité législative canadienne à la date d'entrée en vigueur de la NC 31-103 et qu'il soit demeuré inscrit depuis cette date.

**FAIT** à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 26<sup>e</sup> jour de février 2010.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,  
Surintendant des valeurs mobilières